



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE SOLLAC
COMMUNE DE MOUZON**

**LE PREFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique en faisant disparaître la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) et en introduisant un nouveau dispositif d'autorisation des activités nucléaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 autorisant la société SOLLAC à l'exploitation de ses activités dans son établissement de Mouzon (08),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le rapport référencé SA1-OM/CM-N° 04/1568 du 10 décembre 2004 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le CDH du 2 février 2005

Considérant que l'utilisation sources scellées radioactives doit être réglementée,

Considérant que l'établissement SOLLAC en utilise plusieurs sur son site de Mouzon,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1– Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Mouzon, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement SOLLAC.

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 janvier 2000 susvisé, sont remplacées par celles du présent arrêté.

1.1.1. - Liste des installations

Les activités complémentaires de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1720-1.b	Utilisation de sources radioactives Contenant des radio nucléides du groupe 1	Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci) = 289 GBq	D

1.1.2. - Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

N° source	Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Numéro de l'emplacement *
5020LQ	²⁴¹ Am	1	11,1 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	1
4994LQ	²⁴¹ Am	1	11,1 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	2

5004LQ	²⁴¹ Am	1	11,1 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	3
4888LQ	²⁴¹ Am	1	37 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	4
3126LQ	²⁴¹ Am	1	0,037 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	4
4891LQ	²⁴¹ Am	1	37 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	5
3164LQ	²⁴¹ Am	1	0,037 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	5
5011LQ	²⁴¹ Am	1	11,1 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	6
4986LQ	²⁴¹ Am	1	11,1 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	7
4987LQ	²⁴¹ Am	1	11,1 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	8
4882LQ	²⁴¹ Am	1	37 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	9
4890LQ	²⁴¹ Am	1	37 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	9
3166LQ	²⁴¹ Am	1	0,037 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	9
4884LQ	²⁴¹ Am	1	37 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	10
4889LQ	²⁴¹ Am	1	37 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	10
3121LQ	²⁴¹ Am	1	0,037 GBq	Scellée conforme	Jauge d'épaisseur	10

* cf. plan annexé

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les emplacements décrits dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces emplacements font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

1.2 Conditions générales de l'autorisation

1.2.1 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

1.2.2 – Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.2.3 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, *conformément à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977*. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.2.4 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

1.3 Organisation

1.3.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue au moins une fois par an un inventaire physique des sources. Il peut être effectué à l'occasion du contrôle prévu par l'article R231-84 du code du travail.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

1.3.2 - Personnes responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

1.3.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;

- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

1.3.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

1.3.4.1 - déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN, ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les services d'incendie et de secours ainsi que de gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

1.3.4.2 – mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

1.3.4.3 – information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire paraître

une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

1.3.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Conformément aux dispositions de l'arrêté type 385 quater, le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.5.1 – signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente au niveau des accès aux sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

1.3.5.2 – consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de

l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements, de la nature et des risques liés aux différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local. Le plan d'opération interne mentionne la localisation des sources radioactives.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention; l'exploitant est exempté de cette disposition si l'ensemble des interventions pouvant affecter l'intégrité des porte-sources est confiée à des sociétés spécialisées disposant du matériel adéquat.

1.3.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radio nucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radio nucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Conditions particulières d'emploi de sources scellées

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Si les opérations de maintenance ou de manutention nécessitent l'entreposage des sources dans un local, les portes de celui-ci s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de **Châlons en Champagne**. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mouzon.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Mouzon et de façon visible et permanente dans l'établissement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Maire de Mouzon et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville Mézières le, 28 février 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi